

portant hors de nostre dit Royaume. Toutes lesquelles choses dessusdictes, & chascunes d'icelles faictes & faites faire plus diligemment, & icelles tenir & garder d'un chascun, mieulx que l'en n'a fait le temps passé, & que l'en ne fait à present. Sachent pour certain, que se il y a deffault, Nous nous en prendrons du tout à vous, & vous monstreront nostre deplaisir<sup>a</sup> : Et de toutes les choses dessusdictes faire & accomplir selon leur teneur, à vous, & à vos Commis & Deputtez, Nous donnons pouvoir<sup>b</sup> par la teneur de ces presentes. *Donné à Paris, le vingt-troisième jour de Fevrier, l'an mil trois cens cinquante-cinq. Ainsi signé. Par le Roy, en son Conseil. ADAM.*

<sup>a</sup> deffiance, B. du Roy.

<sup>b</sup> pouvoir, B. du Roy.

JEAN I.<sup>er</sup>  
& selon d'autres, Jean II.  
à Paris le 16.  
de Mars  
1355.

(a) *Mandement pour augmenter le salaire des Ouvriers travaillans à la Monnoye, & des Monnoyers.*

JEHAN par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez & seaulx les Generaux-Maîtres des Monnoyes, Salut & dilection. Comme par tres grant & bonne deliberation eue avecques nostre Conseil, les Prelatz, Barons & les Gens des bonnes Villes de nostre Royaume, Nous vous ayons n'a guieres mandé que par toutes noz Monnoyes, vous fussiez faire & ouvrir sur le pic de Monnoye vingt-quatrième, gros Deniers blancs, doubles tournoys, petits parisis, petits Deniers tournoys, & Mailles tournoys, en faisant donner aux (b) Ouvriers & Monnoyers pour icelles Monnoyes ouvrir & monnoyer, tel salaire, comme bon vous sembleroit; ausquels Ouvriers, si comme Nous avons entendu, vous avez ordonné & assis à avoir, pour chascun Marc d'œuvre, tant de gros Deniers blancs, comme de doubles parisis, petits parisis, petits tournoys, & Mailles tournoys, *vingt deniers tournoys*; & aux *Monnoyers*, pour monnoyer (c) *vingt sols de gros*, huit Deniers tournoys; & pour (d) *breffe de dix livres* de doubles petitiz parisis, petitiz tournoys & Mailles tournoys, *deux sols tournoys* : Et depuis yeulx Ouvriers & Monnoyers se soient moult griefvement doluz & complains à Nous, en disant, & pour cause de ce que yeelluy Ouvraige a esté & est moult petit, & que vivres, charbons, hostellerie & toutes autres choses necessaires à faire ledit Ouvraige, sont si chers que ilz n'ont de quoy vivre, Nous, de grace especial, & non pas par (e) droicte assiette, afin qu'ilz n'ayent de cause de laisser à faire bel & bon Ouvraige, & que ilz puissent plus aisément avoir leurs necessitez, avons ordonné & voulons que iceulx Ouvriers ayent pour *Marc d'œuvre*, un *denier tournoys de creüe*, tant en blanc comme en noir : Et les *Monnoyers* pour monnoyer *vingt sols de gros de blanc*, un *denier tournoys*, & pour *breffe des Monnoyes noires*, *deux deniers tournoys*, outre ce que par vous leur

#### NOTES.

(a) Registre C. de la Cour des Monnoyes de Paris, page 208. verso.

(b) *Ouvriers & Monnoyers.* On nomme *Ouvriers*, ceux qui preparent les Pieces de Métal qui doivent estre frappées; & *Monnoyers*, ceux qui les frappent. Voy. Boizard *passim*.

(c) *Vingt sols de gros.* Je crois que cela signifie, que l'on donnera aux Monnoyers, huit Deniers Tournois, pour la fabrication de 240. Gros Deniers blancs. Voicy sur quoy je me fonde. Il sera expliqué dans la Preface, que lorsque dans un Mandement, on vouloit marquer le nombre des Pieces de Monnoyes qui devoient composer un Marc, on le marquoit par une somme de sols : il falloit redui-

re ces sols en deniers, & il devoit y avoir au Marc, autant de Pieces de Monnoyes, qu'il y avoit de deniers dans la somme de sols : Par exemple, dans le Mandement du 16. de Janvier 1355. il y est dit que l'on fabriquera des Deniers blancs, de huit sols de poids au Marc, cela signifie qu'il y en aura 96. au Marc, parce que 8. fois 12. font 96. De mesme dans ce Mandement, vingt sols de Gros doivent faire 240. Gros, parce que dans vingt sols, il y a 240. deniers.

(d) *Breffe.* On appelle *Breffe*, le poids des Pieces de Métal prestes à estre frappées, que l'on livre aux Monnoyers pour les frapper. Voy. Boizard, Explication alphabétique.

(e) *Droicte assiette.* C'est-à-dire, & non par un Reglement stable & durable.

avoit esté ordonné, & que ilz les ayent dès le commencement de icelluy Ouvrage de Monnoye vingt-quatrième, & tant comme il durera.

Si vous mandons, & à chascun de vous estroictement enjoignons que ce vous leur faciez payer par la forme & maniere que dit est, car ce leur avons Nous oëtroyé & oëtroiyons de grace especial; Et Nous donnons en Mandement par ces présentes, lesquelles Nous voulons qu'ils demeurent pardevers Nous, à nos amez & féaulx les Gens de noz Comptes, que tout ce qui aura esté baillé par la cause deffuidites, soit alloué ès Comptes de ceulx à qui il appartiendra, sans aucun contredit, nonobstant quelz-conques Ordonnances à ce contraires faites, ou à faire. *Donné à Paris, le seizieme jour de Mars, l'an mil trois cens cinquante-cinq. Ainsi signé. Par le Roy. J. ROYER.*

## (a) M C C C L V I.

## NOTES.

(a) Cette année commença le 24. Avril, jour de Pasques. V. le Glossaire de du Cange, au mot, *Annus*.

(a) Ordonnance faite en consequence d'une Assemblée des Estats, portant établissement de deux subsides qui seront levez consecutivement.

JEAN I.<sup>er</sup>

& selon d'autres, Jean II. à Paris, le 26. de May 1356.

## S O M M A I R E S.

(1) Ceux qui auront 100 livres de rente & au-dessous, jusqu'à 5 livres, payeront le Vingt-cinquième de leur revenu.

(2) Après ces premiers 100 livres de rente, les Nobles qui auront 5000 livres de rente, & les Non-nobles qui en auront 1000 livres, payeront le Cinquantiesme de leur revenu.

Quant à ceux qui n'ayant pas 400 livres de rente, auront des meubles, 1000 livres en meubles seront comptez pour 100 livres de rente, jusqu'à ce que par le moyen de cette estimation, ils soient censéz avoir la valeur de 400 livres de rente, au-delà de laquelle valeur, leurs meubles ne seront plus estimez.

(3) On payera le Vingtiesme de la valeur des meubles. Ceux qui n'en auront pas pour 5 livres, ne payeront rien.

(4) Les Laboueurs, & les Ouvriers qui travaillent à la journée, & qui n'auront pas 5 livres de bien, payeront 5 sols.

(5) Les serviteurs & les mercenaires qui outre leur dépense gagnent 10 livres, payeront 10 sols : ceux qui gagnent 5 livres, payeront 5 sols : ceux qui gagneront moins de 5 livres, ne payeront rien.

(6 7) Toutes personnes de quelque estat ou condition qu'elles soient, excepté les Gens d'Eglise payant décimes, payeront ce subside. Les personnes libres qui ne seront pas taillables à la volonté de leurs Seigneurs, le payeront en entier. Les Serfs qui seront taillables à la volonté de leurs Seigneurs, n'en payeront que la moitié. Ce subside se payera deux fois, à la S.<sup>t</sup> Jean-Baptiste prochaine, & à l'Assomption suivante.

(8) Les deniers qui proviendront de ce subside, seront employez à l'entretien des Gens d'armes, dans les pays où ils auront esté levez, ou dans les pays voisins.

(9) L'Ordonnance faite en consequence des estats tenus à la S.<sup>t</sup> André dernier, est confirmée dans tous les Articles auxquels il n'est pas fait de changement par celle-cy.

**J**EHAN par la grace de Dieu, Roy de France, sçavoir faisons à touz présents & avenir, que comme les Gens des bonnes Villes de nostre Royaume, assemblez à Paris au quinzieme jour de Pasques dernier passé, ayent voulu & accordé que tout

## NOTES.

(a) Tresor des Chartres, Registre 84. pour les Années 1354. 1355. & 1356. Piece

522. Voy. la Preface de ce 3.<sup>e</sup> volume, 5. *Estats generaux*, sur l'assemblée des Estats, en consequence de laquelle cette Ordonnance fut faite.